



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/51/18
25 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Lettre datée du 22 novembre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-jointe la réponse à l'additif, ayant trait à une visite en Grèce, au rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 50/183 de l'Assemblée générale.

Étant donné que la Grèce a été privée de son droit de réponse lors de la présentation orale du rapport du fait de la distribution tardive de celui-ci, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la réponse ci-jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 110 b) de l'ordre du jour, avant la fin des travaux de la Troisième Commission.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Représentant permanent adjoint

(Signé) Vassilis KASKARELIS

ANNEXE

Réponse du Gouvernement hellène à l'additif 1, ayant trait à une visite en Grèce, au rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/51/542/Add.1)

Le Gouvernement hellène se félicite du dialogue fructueux engagé entre le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, M. Amor, et les autorités grecques, les responsables religieux et politiques des communautés religieuses, les autorités ecclésiastiques de l'Église orthodoxe, des personnalités indépendantes et les représentants d'organisations non gouvernementales.

Ainsi qu'il a été relevé par le Rapporteur, la liberté religieuse sous ses différents aspects – liberté de croyance, liberté de conscience, liberté de culte, liberté d'exercice des cultes, etc. – trouve un fondement juridique solide dans l'article 13 de la Constitution hellénique de 1975/1986. La Grèce est profondément attachée au respect effectif de ses engagements internationaux en la matière, y compris l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, les dispositions pertinentes du Traité de Lausanne de 1923, ou les engagements politiques assumés au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Dans le même ordre d'idées, il importe de rappeler également que la Grèce coparraine la résolution adoptée chaque année par l'Assemblée générale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Par ailleurs, le Parlement hellénique a été saisi récemment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 18 porte sur la liberté de conscience et de religion.

I. Concernant le cadre juridique pour la protection de la liberté religieuse en Grèce, le Rapporteur spécial estime que la notion de "religion connue" de l'article 13 de la Constitution "apparaît préjudiciable au regard de la Déclaration [de l'Assemblée générale] de 1981" sur l'intolérance religieuse. Cette préoccupation ne semble pas justifiée. En effet, le but de ladite notion est d'établir une distinction entre les croyances religieuses auxquelles tout un chacun peut accéder et les dogmes ou sectes dont le culte est clandestin, voire dangereux, ainsi qu'en témoignent les incidents tragiques survenus récemment au Japon, en Suisse ou ailleurs, qui ont causé la mort de plusieurs personnes. On relève à cet égard que tous les instruments internationaux pertinents – y compris l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – prévoient la possibilité de restreindre la liberté de religion pour des raisons d'ordre public. Par ailleurs, ainsi que l'admet le Rapporteur spécial lui-même, toutes les religions auxquelles il se réfère ont été reconnues depuis longtemps comme des "religions connues" par les plus hautes instances de l'État grec, y compris le Conseil d'État.

Le Rapporteur spécial insiste tout particulièrement sur la législation hellénique (loi 1672/1939) qui sanctionne le prosélytisme. Combinée à l'article 13 de la Constitution, la loi en question s'applique à toutes les religions. Elle sanctionne en fait le prosélytisme par des moyens frauduleux ou de promesses de prestations matérielles. Ainsi qu'il a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Kokkinakis (arrêt du

25 mai 1993), la loi en question vise à protéger les religions contre les ingérences de mauvaise foi et non pas à restreindre la liberté d'enseignement religieux.

Dans cette affaire, la Cour a certes contesté l'application de la loi au cas d'espèce, sans aucunement mettre en cause, toutefois, la compatibilité de la loi 1672/1939 avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté de conscience et de religion.

Le Rapporteur spécial se dit "préoccupé" par le fait que l'article 3 de la Constitution stipule que la religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ. Sans vouloir se lancer à une énumération des États dont la Constitution ou la législation contiennent des dispositions analogues, force est de constater, avec le Rapporteur spécial lui-même, que "la religion d'État n'est pas contraire en soi aux instruments internationaux" (par. 19). La notion de "religion dominante" ne signifie pas que la religion en question exerce un pouvoir quelconque sur les autres religions. L'article 3 de la Constitution reflète, en termes juridiques, le fait objectif que l'Église orthodoxe est la religion de la majorité écrasante de la population en Grèce (98 %), qui a joué et qui continue de jouer un rôle important dans la vie culturelle hellénique.

Concernant la législation relative aux lieux de culte, le Rapporteur spécial observe que la construction ou l'établissement de tels lieux est soumise à l'obtention d'un permis gouvernemental délivré par le Ministère de l'éducation nationale et des cultes. À cette remarque, il y a lieu d'ajouter que l'administration ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou non le permis nécessaire. Elle se limite à constater simplement que les conditions prévues par la loi sont remplies au cas d'espèce.

Il est vrai, toutefois, que dans la pratique certains retards procéduraux ont nécessité l'intervention efficace du Conseil d'État. Le Gouvernement hellène tient dûment compte des observations du Rapporteur spécial aux fins de la simplification de la procédure.

II. Concernant la situation des communautés religieuses, le Gouvernement hellène se plaît de relever une série de remarques positives du Rapporteur spécial.

Ainsi qu'il est constaté par M. Amor, "la situation de l'Église catholique dans le domaine religieux serait satisfaisante en particulier au sujet de ses publications religieuses et de processions". Au sujet de l'incident de vandalisme perpétré dans la cour de la cathédrale Saint-Denis à Athènes en février 1996 par des éléments extrémistes, le Ministère des affaires étrangères a exprimé sa sympathie à l'archevêque catholique, tout en demandant au Ministère de l'ordre public de veiller à ce que les coupables soient traduits en justice.

Concernant la communauté protestante, le Rapporteur observe que "la situation des cultes protestants dans le domaine religieux ne serait pas problématique en particulier pour les publications religieuses".

Concernant la communauté juive, le Rapporteur, après avoir passé en revue une série de sujets spécifiques, arrive à la conclusion que la situation de cette communauté est "manifestement satisfaisante".

Au sujet de la minorité musulmane, le Rapporteur spécial insiste sur le caractère religieux de ladite minorité, conformément aux termes du Traité de Lausanne de 1923. Concernant la question des muftis, le Rapporteur observe pertinemment que "la désignation par l'État du chef de la hiérarchie religieuse est une pratique commune dans les pays où l'islam est la religion dominante." La Grèce respecte, sur ce point, ladite pratique. Par ailleurs, le mufti exerçant, en Grèce, une compétence judiciaire s'étendant au droit de la famille et au droit de succession, sa désignation par le biais d'une élection compromettrait le respect de l'obligation prévue par la Constitution (art. 8) de nommer les juges conformément à la loi, ainsi que l'application du principe de l'indépendance des juges à titre individuel et dans l'exercice de leurs fonctions en raison de la création d'une situation de clientélisme politique.

Le Rapporteur spécial constate également qu'"au sujet des rites, pratiques et fêtes religieuses et en particulier le jeûne du ramadan, ceux-ci apparaissent se dérouler librement et comptent la participation de théologiens de pays arabes et de la Turquie". Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur souligne le fonctionnement normal des écoles coraniques qui existent à Komotini et Echinós, ainsi que le fait que la communauté musulmane dispose d'au moins 300 mosquées en Thrace (par. 109 et 110). En effet, le pourcentage des mosquées en Thrace rapporté à la population musulmane est supérieur au pourcentage des églises orthodoxes rapporté à la population orthodoxe.

Concernant l'éducation de la minorité musulmane, le Rapporteur spécial relève que la langue maternelle est enseignée dans plus de 240 écoles minoritaires d'enseignement primaire et secondaire. Le Rapporteur souligne, en outre, les efforts récents du Gouvernement hellène dans le domaine de l'enseignement supérieur. En effet, une importante loi d'octobre 1995 facilite singulièrement l'accès des étudiants musulmans aux universités helléniques et aux institutions d'enseignement technique supérieur.

Il s'ensuit que la Grèce respecte scrupuleusement ses engagements internationaux découlant du Traité de Lausanne de 1923 et qu'elle s'efforce d'améliorer continuellement la situation de la minorité musulmane dans un esprit de tolérance, de non-discrimination et d'état de droit.

Le Gouvernement hellène regrette enfin que, contrairement à la pratique habituellement suivie au sein de l'ONU, le Rapporteur spécial a présenté oralement les conclusions de son rapport sur la Grèce, avant même que celui-ci soit distribué en tant que document de la Troisième Commission. Dans ces conditions, la Grèce n'a pas pu exercer son droit de réponse sur le champ. De tels écarts de procédure doivent être évités à tout prix puisqu'ils rendent difficile la coopération des États Membres avec les Rapporteurs spéciaux et risquent de conduire à terme au blocage des procédures concernées.
